

La cantine est un service public administratif facultatif.

Un règlement intérieur d'une cantine municipale est un acte relatif au fonctionnement général d'un service public géré par la commune. Seul le conseil municipal est compétent pour l'édicter étant donné que c'est à cet organe qu'il incombe de fixer les mesures générales d'organisation des services publics de la commune. Le règlement intérieur d'une cantine scolaire est un acte de portée générale à caractère réglementaire, c'est pourquoi il n'a pas à être notifié à chaque parent d'élèves pour entrer en vigueur. Il sera par conséquent exécutoire après l'accomplissement des formalités d'affichage et de transmission à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue.

Il sera notifié à l'ensemble des utilisateurs (les parents) qui doivent en prendre connaissance.



## **REGLEMENT INTERIEUR** **Cantine municipale de Livinhac-le-Haut**

Durant l'année scolaire, une cantine municipale fonctionne dans la salle de restauration de l'école Prosper Alfaric de Livinhac-le-Haut

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

### **Article 1 - Publication du règlement**

1. Affichage : Le présent règlement est affiché dans le restaurant scolaire.
2. Notification : Un exemplaire est notifié à chaque famille qui doit en prendre connaissance et en accepte toutes les modalités d'application. Celles-ci seront connues de l'élève et de ses parents. Ce règlement est également adressé au Directeur de l'Ecole et à l'IEN. Il est consultable par tous sur le site internet de la commune.

### **Article 2 – Inscription**

L'inscription à la cantine se fera exclusivement sur le portail Famille à l'adresse suivante :

<https://portail.berger-levrault.fr/MairieDeLivinhacLeHaut12300/accueil>

Elle est soumise à l'acceptation préalable du présent règlement sur le portail Famille.

Vous devez utiliser le portail Famille que votre enfant mange régulièrement ou occasionnellement.

L'inscription se fait au plus tard le jeudi soir 18h pour la semaine qui suit.

Par décision du Conseil municipal du 25-06-2015, toute inscription hors délai (jeudi soir 18h pour la semaine qui suit) sera facturée au tarif de 5€.

### **Article 3 – Absences**

La famille doit prévenir de l'absence de son enfant dès que possible en utilisant uniquement le portail Famille.

Par décision du Conseil municipal du 25-06-2015, tout repas réservé mais non pris sans raison valable sera facturé.

### **Article 4 – Tarifs**

La participation des familles au coût du repas est fixée par délibération du Conseil Municipal. Toute modification du tarif sera décidée par délibération du Conseil Municipal.

Le maintien de l'accueil au restaurant est conditionné par le paiement régulier des factures.

Le paiement se fait par facture établie tous les deux mois et adressée au domicile des parents. Le paiement s'effectue auprès du Service de Gestion Comptable de Decazeville.

En cas de non-paiement, une procédure est automatiquement engagée par le Trésor Public.

### **Article 5 – Menus**

Les menus sont visibles sur le panneau d'affichage de l'école, sur le site internet de la commune et sur le portail Famille.

### **Article 6 - Santé**

1. *Régime alimentaire pour raison médicale et allergies alimentaires :*

Tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie alimentaire doit **obligatoirement** être signalé au moment de l'inscription au restaurant scolaire. L'accueil est dans ce cas soumis à la signature obligatoire d'un PAI (Programme d'Accueil Individualisé) visé conjointement par l'Inspection

de l'Education Nationale, l'équipe pédagogique, le centre médico-scolaire et les parents. Ces enfants peuvent être accueillis dans le restaurant scolaire avec un « panier repas » fourni par les parents, suivant le PAI. Les composants du repas seront placés dans une boîte hermétique identifiée au nom de l'enfant et prévu dans un contenant isotherme nécessaire au transport, au stockage et assurant le respect de la chaîne du froid. Le repas est réchauffé au micro-onde.

## 2. *Médicaments* :

Les accompagnateurs ne sont pas habilités et n'ont pas compétence pour l'administration de médicaments aux enfants (sauf PAI) ni pour effectuer le transport d'élèves blessés.

### **Article 7 - Encadrement**

Dès la sortie des classes à 12h, les enfants sont pris en charge par les employé(e)s communaux (ales). Les enfants sont placés sous leur responsabilité jusqu'à 13h20, heure à laquelle les enseignants reprennent le relais.

### **Article 8- Assurances**

Les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle accident.

### **Article 9 – Discipline**

Le temps méridien (12h-13h20) permet aux enfants d'apprendre la vie en collectivité et s'inscrit dans une continuité éducative. Les enfants doivent respecter leurs camarades, le personnel, la nourriture et le matériel mis à leur disposition.

En cas de manquement, des mesures disciplinaires seront appliquées :

- 1) Les problèmes mineurs d'indiscipline seront réglés par le personnel communal en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel.
- 2) Avertissement : en cas de récurrence, un courrier d'avertissement sera adressé aux parents par la commune. La famille est éventuellement convoquée pour un entretien.
- 3) Exclusion temporaire ou définitive : en cas d'indiscipline régulière ou de faute grave, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par la commune et notifiée à la famille par courrier.

Les enfants doivent observer un comportement correct, se conformer aux recommandations des accompagnants et suivre quelques règles élémentaires de discipline discutées et élaborées par les enfants et les employés communaux chargés de la surveillance :

**Règle 1** : je respecte les adultes et mes camarades

**Règle 2** : je demande la permission avant de me lever et me déplace en marchant

**Règle 3** : je parle doucement

**Règle 4** : je goûte et mange ce que j'ai dans mon assiette

### **Article 10 – Exécution**

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue.

Le maire,  
Roland JOFFRE